

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 5 9 3

42844

NOTRE DOSSIER:\_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:\_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:\_\_\_\_\_

87-12-69801292-01

DOSSIER DE CE BUREAU:\_\_\_\_\_

Le 22 octobre 1998

DATE:\_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 septembre 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 juillet 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour le représenter, devant la Régie du logement, suite à une demande faite par le propriétaire du requérant d'exécution en nature d'une obligation, soit de se départir de son chien qu'il lui est strictement interdit de garder selon les règlements de l'immeuble. L'audition devant la Régie du logement avait été fixée au 9 octobre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 juillet 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 7 août 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

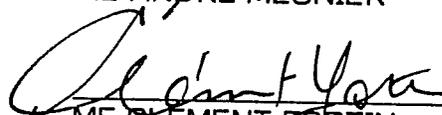
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant demeure toujours dans le même logement avec un chien de type poméranien; considérant que le requérant a souffert d'une dépression profonde pendant un an en 1991 et 1992 et qu'il s'est rétabli grâce à la présence de son chien; considérant que le procureur du requérant a fait parvenir au Comité une note d'un médecin datée du 23 avril 1998 indiquant que le requérant a besoin de son animal de compagnie; considérant un jugement de la Cour supérieure rendu le 6 juin 1996 dans l'affaire Dorothy Coulombe c. Office municipal d'habitation de Pointe-Claire, 500-05-006330-953 accordant une requête en révision judiciaire par une locataire d'une décision de la Cour du Québec maintenant un jugement de la Régie du logement ordonnant à la partie requérante (locataire) de se départir de son chat en raison d'une clause du bail; considérant que ce jugement a été inscrit en Cour d'appel par l'Office municipal d'habitation; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que cette affaire met en cause la sécurité psychologique du requérant qui a besoin de son animal de compagnie pour sa santé, tel que mentionné dans un certificat médical daté du 23 avril 1998; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIÉR

  
ME CLÉMENT FORTIN